

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bâtiment QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DES ALPES

31 RUE DES FONTAINIERS
05100 Briançon

Référence : DEP-GAP-2024-0019

Code AIOT : 0100002750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DES ALPES implanté 31 rue des Fontainiers 05100 Briançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing 2024" de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DES ALPES
- 31 RUE DES FONTAINIERS 05100 Briançon
- Code AIOT : 0100002750
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une blanchisserie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement est bien tenu. Cependant, **un nettoyage s'impose à l'extérieur coté "est"** du bâtiment près du forage .

Par ailleurs, l'exploitant doit se déclarer ICPE pour la rubrique 2910. En effet les deux chaudières dont les puissances sont 2 MW et 1,5 MW dépasse le seuil ICPE de la déclaration (1 MW). Le classement ICPE dans la rubrique 2910-A-2 au régime de la déclaration implique d'effectuer un contrôle périodique ICPE tous les 5 ans. Ce premier contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la déclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre / origine de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement apparaît correctement tenu. Il y a un suivi de la consommation de l'eau. L'exploitant manifeste une réflexion concernant d'éventuelles économies d'eau qu'il serait amené à faire lors d'une éventuelle sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre / origine de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Origine de l'eau et type de prélèvement.
Constats : L'exploitation comporte un forage. Les coordonnées GPS du forage sont (en Lambert 93) : • x = 253531 et y = 909839 L'origine de l'eau est la nappe de la Durance. Le code masse d'eau est FRDG394 (Alluvions Durance Amont). Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un compteur. Des relevés de consommation sont effectués et notés sur un papier. L'exploitant s'engage à créer un registre informatique pour suivre la consommation hebdomadaire, mensuelle et annuelle. La consommation est évaluée à 1 500 m ³ /mois soit 18 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite